



République Française

PRÉFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2003/DCLE/4B/N° 2003 0508 04244

OBJET : Arrêté complémentaire
Société IMPHY UGINE PRÉCISION à Pont de Roide

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre I" du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des Installations Classées
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 370 du 15 janvier 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 3712 du 26 juillet 1990 autorisant la Société IMPHY UGINE PRÉCISION à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Pont de Roide ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 juin 2003 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la Société IMPHY UGINE PRÉCISION sise à PONT DE ROIDE est rangée dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2.2 du dit arrêté et est ainsi identifiée comme établissement à risques majeurs ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation doit être conçue, construite, exploitée et entretenue en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L51 1-1 du Code de l'Environnement et en particulier prévenir les accidents ;

CONSIDERANT qu'il importe d'évaluer avec méthode et précision la situation de l'établissement en l'espèce par le biais d'une étude des dangers ;

CONSIDERANT que les évolutions méthodologiques, scientifiques et techniques rendent nécessaire une actualisation des études disponibles ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

La Société IMPHY UGINE PRECISION est tenue de mener ou de faire mener par une société spécialisée, une actualisation de l'étude des dangers attenante aux installations de son établissement sis à PONT DE ROIDE. Cette étude devra satisfaire aux dispositions de l'article 3.5° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé et prendre en compte l'ensemble des installations présentes sur site telles qu'unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités de l'exploitant qui lui sont communes ou connexes.

Elle s'appuiera en particulier sur :

- l'utilisation de méthodes systémiques d'analyse des risques sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses),
- l'analyse des accidents survenus dans l'établissement ou dans des installations similaires,
- l'étude des scénarios d'accident issus de la conjonction d'événements simples,
- la détermination des éléments importants pour la sécurité,
- la prise en compte des interactions entre les installations présentes sur site mais aussi entre établissements proches,
- l'évaluation des conséquences des accidents identifiés, pour la population et l'environnement,
- le positionnement des process vis-à-vis des technologies disponibles,
- l'adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours disponibles.

L'étude s'attachera à proposer les mesures de prévention et de protection complémentaires à mettre en œuvre en vue de réduire les risques présentés par l'établissement et s'accompagnera de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants.

L'étude sera remise sous un délai de **six mois**.

NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société IMPHY UGINE PRECISION – Usine de Pont de Roide - BP 9 - 25150 PONT DE ROIDE CEDEX. Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PONT DE ROIDE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 3. -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Pont de Roide, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à

- M. le Maire de Pont de Roide,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté à Besançon,
- M. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon - Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, LE 05 AOUT 2003

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de **Bureau**,

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Yannick LECUYER